CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 152.454 du 9 décembre 2005

G./A.161.517/VI-16.892

En cause : **l'association sans but lucratif "UNE MAISON EN PLUS",**

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles,

contre :

LA COMMUNE DE FOREST, représentée par son collège des bourgmestre et échevins,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et Sébastien DEPRE, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 6 avril 2005 par l'association sans but lucratif "UNE MAISON EN PLUS" qui demande l'annulation de "la délibération du Conseil communal de Forest du 1er février 2005, décidant de lui octroyer un subside de 10.400 € dans le cadre du Programme Intégration Cohabitation (PIC) et du Fonds d' Impulsion à la Politique des Immigrés (FIPI)";

Vu l'arrêt n° 145.763 du 9 juin 2005 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. CUVELIER, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 7 septembre 2005 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille cinq par :

MM. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.